



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la HAUTE - GARONNE

COMMUNE DE LHERM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LHERM

LE 10 DÉCEMBRE 2020

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Ces dispositions inscrites à l'article L. 2121-8 du Code général des Collectivités Locales (CGCT) précisent que le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal. Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles, les dispositions propres au règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (ARTICLES L.2121-7 ET L.2121-9 CGCT)	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS (ARTICLES L.2121-10, L.2121-11 ET L.2121-12 DU CGCT).....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR (ARTICLE L.2121-10 DU CGCT).....	4
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS (ARTICLES L.2121-12, L.2121-13 ET L.2121-13-1 DU CGCT)	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES.....	5
ARTICLE 7 : QUESTIONS DES CITOYENS.....	6
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	6
ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLE L.2121-22 DU CGCT).....	6
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	6
ARTICLE 10 : COMITÉS CONSULTATIFS (ARTICLE L.2143-2 DU CGCT).....	7
ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (ARTICLE L.1411-5 DU CGCT)	7
ARTICLE 12 : RÉFÉRENDUM LOCAL (ARTICLES L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 DU CGCT)	8
ARTICLE 13 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS (ARTICLE L.1112-15 ET L.1112-16 DU CGCT).....	8
ARTICLE 14 : RÉFÉRENTS DE QUARTIER	8
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
ARTICLE 15 : PRÉSIDENTE	9
ARTICLE 16 : QUORUM.....	10
ARTICLE 17 : POUVOIRS (ARTICLE L.2121-20 DU CGCT)	10
ARTICLE 18 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)	10
ARTICLE 19 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC (ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 1 ^{ER} DU CGCT).....	10
ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS (ARTICLE L.2121-18 DU CGCT).....	11
ARTICLE 21 : SÉANCE À HUIS CLOS	11
ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DE L'AUDITOIRE (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)	11
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	12
ARTICLE 23 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE (ARTICLE L. 2121-29 DU CGCT)	12
ARTICLE 24 : DÉBATS ORDINAIRES	12
ARTICLE 25 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT)	12
ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	13
ARTICLE 27 : DROIT DE PROPOSITIONS.....	13
ARTICLE 28 : DROIT D'AMENDEMENT	13
ARTICLE 29 : VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT).....	13
ARTICLE 30 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION	14
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE L.2121-23 DU CGCT).....	14
ARTICLE 32 : COMPTES RENDUS (ARTICLE L.2121-25 DU CGCT)	15
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION D'UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE	15
ARTICLE 34 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT)	15
ARTICLE 35 : EXPRESSION DE LA MINORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE (ARTICLE L.212127-1 DU CGCT).....	15
ARTICLE 36 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	16
ARTICLE 37 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT	16
ARTICLE 38 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	17
ARTICLE 39 : AUTRES DISPOSITIONS	17
ARTICLE 40 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	17
ANNEXE 1 : CHARTE DE L'ELU LOCAL	18
ANNEXE 2 : PACTE POUR LA TRANSITION	20

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit en principe au moins une fois par mois, sauf en juillet et/ou août, soit environ dix fois par an. En tout état de cause, le Conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, sur décision du Conseil municipal et si les circonstances l'exigent, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. En cas d'empêchement, du maire, la convocation est faite par un adjoint pris dans l'ordre du tableau des nominations.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, dans le respect des contraintes édictées par le Règlement General sur la Protection des Données. Tout conseiller municipal peut toutefois solliciter l'envoi de la convocation par écrit, sous quelque forme que ce soit, à son domicile personnel.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau extérieur de la mairie, publiée sur le site internet de la commune.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation ordinaire est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau constitué du maire, de ses adjoints et des conseillers délégués.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, aux jours et heures d'ouverture des services, durant les cinq jours précédant la séance.

Les contrats de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture à compter de l'envoi de la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général. Une réponse immédiate peut y être apportée par le maire ou les conseillers compétents.

Elles ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à trente minutes au total.

Le texte des questions est adressé, autant que faire se peut, par écrit au maire deux jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal à l'occasion de laquelle elle doit être exposée. Le conseiller municipal ayant adressé la question orale en donne lecture en séance et il y est répondu immédiatement par le maire ou l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de la nécessité d'une instruction technique particulière, laissée à l'appréciation du président de séance. En cas d'absence du conseiller municipal ayant adressé la question orale ou de nécessité d'une instruction technique particulière, la réponse est apportée à la séance suivante du Conseil municipal.

S'il s'avère que ces questions auraient pu parfaitement être envoyées par écrit avant la séance du Conseil, le maire peut décider de renvoyer celles-ci au Conseil suivant, en indiquant au conseiller de bien vouloir se conformer à ce qui est indiqué dans le paragraphe ci-avant.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal suivant ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles doivent être adressées au moins 48H avant la séance. Selon l'importance des questions posées, des éléments de réponse seront apportés par écrit dans un délai raisonnable ou elles seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche. Elles pourront également être transmises pour examen aux commissions concernées.

Article 7 : Questions des citoyens

Le conseil municipal conserve le principe d'une demi-heure avant la séance pour échanger avec les citoyens.

Ceux-ci peuvent s'exprimer sur des sujets de réflexion ou des projets d'intérêt général. Ceux-ci devront obligatoirement concerner la commune et non des intérêts particuliers. Ces sujets seront, autant que faire se peut, proposés avant le jour de la tenue du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal forme des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. La législation ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque commission. Le Conseil municipal doit donc rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition.

Le maire préside ces commissions et arrête la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes : (liste non exhaustive)

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances et budget	16 membres + 3 suppléants
Personnel communal	6 membres + 3 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

A l'occasion de leur première séance, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Une convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie électronique cinq jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent de préférence par consentement ou, en dernier recours, à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui sera mis à disposition à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Sauf en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission municipale ou un comité consultatif, en fonction du thème de cette affaire.

Les commissions devront se référer au Pacte pour la Transition joint en annexe, afin de prendre en compte les engagements que la commune a pris.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales, des citoyens ou des acteurs locaux.

Sur proposition du maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur des questions ou projets relatifs aux équipements, services publics et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire des propositions concernant tout problème d'intérêt communal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités consultatifs sont les suivants (liste non exhaustive) :

COMITÉS CONSULTATIFS
Achats
Urbanisme – Cadre de vie – Eau/Assainissement
Tranquillité publique – Environnement
Commission Travaux - Transition énergétique - Accessibilité - Sécurité incendie
Démocratie participative – Communication
Action sociale
Culture - Associations – Fêtes et cérémonies
Accompagnement des artisans et des commerçants
Développement durable – Écologie
Petite enfance – Enfance-jeunesse – Écoles – Restauration scolaire
Voirie – Mobilité – Réseaux

A l'occasion de la constitution des comités consultatifs, le maire désigne un ou plusieurs animateurs pour chacun des comités consultatifs.

Les comités consultatifs devront se référer au Pacte pour la Transition joint en annexe, afin de prendre en compte les engagements pris par la commune.

Un comité consultatif spécifique pourra être créé pour des projets particuliers.

Les comités consultatifs élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui sera mis à disposition à l'ensemble des membres du conseil municipal et mis à disposition de l'ensemble des citoyens.

Article 11 : Commission d'appel d'offre (article L.1411-5 du CGCT)

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L.1411-5 du CGCT.

Elle est constituée par le maire et par cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Elle se réunit pour toute procédure de marché public atteignant le seuil des procédures formalisées.

Article 12 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Le conseil municipal peut soumettre à referendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence communale.

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à referendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ces deux cas, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du referendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le maire transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à referendum.

Lorsque la délibération organisant le referendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 13 : Consultation des électeurs (article L.1112-15 et L.1112-16 du CGCT)

Un dixième des électeurs inscrits peut demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, un sujet particulier ou l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Le sujet particulier pourrait faire l'objet, soit d'une étude complémentaire à mener avec les citoyens qui l'auront exposé, soit d'un vote si les éléments sont suffisants pour prendre une décision, soit d'un refus si la commune est dans l'impossibilité de le prendre en compte.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

La décision d'organiser la consultation appartient en dernier ressort au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Il fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, et que les décisions que le Conseil municipal serait susceptible de prendre ne sauraient être liées à cet avis.

La délibération prise par le Conseil municipal aux fins d'organisation de la consultation des électeurs est transmise au représentant de l'État selon les mêmes modalités que pour le referendum local.

Article 14 : Référents de quartier

Pour chacun des quartiers de la commune dont le nombre et le périmètre est fixé par le Conseil municipal, il pourra être institué un ou plusieurs référents de quartier.

Les référents de quartier sont désignés par le maire. Ces conseils de quartiers devront être présidés à terme par un citoyen et non par un élu. Outil privilégié d'écoute et d'expression des habitants favorisant le développement de la démocratie locale, la mise en place de référents de quartier promeut l'exercice d'une citoyenneté active et favorise la vie en commun à l'échelle locale.

Le dispositif a pour objet l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la valorisation, la dynamisation et la promotion de chaque quartier de Lherm.

Il est le cadre privilégié de la concertation et de l'étude des projets relatifs au quartier, entre ses habitants, les associations, les commerçants, les entreprises, la municipalité et ses différentes institutions partie-prenantes.

Il permet de nourrir le débat public en privilégiant l'écoute et le dialogue entre les citoyens et les élus et de redonner du sens à l'action publique. Il permet également de renforcer et de fluidifier la communication entre les habitants de la ville et l'administration municipale.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'empêchement, le maire est remplacé par le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau et, en l'absence du maire et des adjoints, par le premier conseiller municipal présent dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'occasion de l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est révocable si le conseiller qui a donné pouvoir est présent au cours de la séance. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 19 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans la salle sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence et les marques d'approbation ou de désapprobation sont proscrites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Aux fins d'établissement du procès-verbal et à l'exception des séances à huis clos, les débats sont enregistrés par les services communaux.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Le maire ou son remplaçant peut faire cesser tout enregistrement lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance.

Article 21 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de tenir une séance à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le maire est autorisé à réunir une séance à huis clos sans vote du Conseil municipal lorsque des circonstances exceptionnelles visant à la protection du public l'exigent.

Article 22 : Police de l'assemblée et de l'auditoire (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il garantit l'ordre public, la bonne tenue de la séance et la sérénité des débats.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

En aucun cas l'utilisation de matériel électronique ne doit perturber le déroulement des débats ou sa retransmission. Les sonneries de téléphones portables doivent notamment être coupées.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 23 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Un secrétaire de séance est nommé.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin d'apporter leurs concours à la bonne compréhension par les conseillers des questions traitées à l'ordre du jour, les membres de l'administration municipale peuvent être invités à apporter un éclairage technique aux débats par le maire.

Le maire peut soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire constate la fin de la séance et la lève.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, le maire recentre le débat et demande au secrétaire de prendre note des remarques pour les traiter ultérieurement.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution de la dette, l'évolution des dotations, participations et subventions.

Préalablement à la séance du conseil municipal, la commission des finances se réunit pour discuter des orientations budgétaires. Elles seront en accord avec la politique économique, sociale et environnementale dans laquelle la commune s'est engagée.

Le Débat sur les Orientations Budgétaires sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée des documents précisant l'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il en fixe la durée. Elle est accordée de droit à la demande de sept membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 27 : Droit de propositions

Les conseillers peuvent demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal.

Elle doit être faite par écrit avant l'envoi de la convocation du conseil municipal afin de pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Le maire est maître de l'ordre du jour. Il apprécie l'opportunité de l'inscription du sujet souhaité par le conseiller. En effet, il peut décider de renvoyer cette proposition au conseil municipal suivant, si cette proposition nécessite un temps trop important, ou un examen préalable, pour le conseil municipal prévu.

Article 28 : Droit d'amendement

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire dans un délai de trois jours francs avant le conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 29 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal peut voter sur les questions soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- À scrutin public par appel nominal,
- À bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et les secrétaires qui comptent au besoin le nombre des votants pour et contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Chaque membre fait connaître à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats sous forme synthétique en retranscrivant les idées principales échangées.

Il est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur du bâtiment. Lorsque le nombre de pages est trop important, le compte-rendu intégral peut alors être affiché à l'intérieur de la mairie.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée dans le même délai.

Le compte-rendu est également mis en ligne sur le site internet de la commune. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, du public et de la presse.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition d'une adresse électronique

Une adresse électronique sécurisée est mise à disposition de chaque conseiller municipal par les services de la ville. Cette adresse est utilisée par l'administration pour toute correspondance dématérialisée interne ou externe à la Mairie.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être soit temporaire soit permanente et en tout état de cause doit rester compatible avec l'exécution des services publics.

Ce local, extérieur à la mairie, mais immédiatement adossé au bâtiment de l'hôtel de ville est aménagé de sorte qu'il permet une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunion par les conseillers, l'étude de documentation et l'examen de dossiers. Une armoire fermant à clé est également mise à la disposition des élus.

Le local est accessible depuis le parking de la mairie sis 8 avenue de Gascogne. Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale le jeudi de 16H00 à 20H00.

Article 35 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (article L.212127-1 du CGCT)

En application de l'article L.212127-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix

lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Un espace est également attribué à l'expression des conseillers majoritaires.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales, d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, cet espace réservé représente une demi-page.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Lherm, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, sur clé USB ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Dans le cadre de la responsabilité inhérente à sa qualité, le directeur de publication veillera à ce que l'expression proposée ne soient entachée d'aucun « délit de presse », respecte l'ordre public et les bonnes mœurs, et ne puisse être qualifié d'injure, d'outrage ou de diffamation.

L'expression proposée devra notamment être en conformité avec la loi sur la liberté de la presse et la communication en période électorale, ainsi que tout autre texte de nature législative ou réglementaire affectant ce type de publication.

Le document remis sera publié en l'état, in extenso, sauf s'il contrevient aux dispositions des textes et aux conditions fixées ci-dessus.

Le Directeur de Publication pourra s'opposer à la publication s'il estime que l'expression contrevient à l'une des conditions susvisées. Il en informera alors le conseiller ayant remis le document, en motivant sa décision.

L'expression des élus sur le site Internet de la commune sera assurée par la mise en ligne du bulletin papier, comprenant notamment la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (officier d'état civil et officier de police judiciaire). Non maintenu dans ces fonctions, il redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres de l'assemblée communale.

Article 39 : Autres dispositions

Les textes mis en annexe sont également applicables dans le cadre de ce règlement intérieur :

- Charte de l'élu
- Pacte pour la Transition

La charte de l'élu est un engagement que chaque élu de la commune se doit de respecter en toute occasion.

Le Pacte pour la Transition est un engagement de la commune à mettre en œuvre ses engagements pour des communes plus écologiques, solidaires et démocratiques.

Pour toute autre disposition il est fait référence au CGCT.

Article 40 : Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Lherm.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent sont installation.

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal de la commune de Lherm le 10 décembre 2020.

ANNEXE 1 : Charte de l' élu local

CHARTRE DE L'ÉLU

Rappel des droits et obligations de l' élu (Charte de l' élu local instaurée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015)

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

1. Non cumul des mandats dans le temps

Élu maire ou adjoint, j' appliquerai le non cumul des mandats exécutifs afin de ne pas limiter l' accès à des fonctions de personnes nouvelles souhaitant mettre leur expérience, leurs compétences et leur énergie au service de l' intérêt général, à l' exception des fonctions qui relèvent de la participation de la commune à la Communauté de communes.

2. Formation

Élu, je m' engage à participer à une formation dès ma première année.

Se former est un droit mais également une obligation pour les élus, surtout en début de mandat. Cela concerne au moins le fonctionnement de la commune et de ses « instances ». Un mandat ne peut être mené sans une bonne connaissance des règles, des usages et des responsabilités.

3. Assiduité et présence

Élu, je m' engage à participer autant que possible aux réunions du Conseil Municipal et des Commissions dans lesquelles je me serai inscrit. Ayant ma résidence principale sur la commune, je m' intéresserai à la vie locale et communautaire, et contribuerai à les faire progresser par mon engagement.

Si j' exerce une activité professionnelle, sans bénéficier du statut de salarié protégé comme les maires et adjoints des communes de plus de 10 000 habitants, je m' engage à donner de mon temps pour le fonctionnement de la commune.

Je m' engage à faire preuve d' un engagement fort dans mon mandat. Je mettrai toute l' énergie nécessaire à faire aboutir les actions qui auront été décidées, je serai à l' écoute de mes électeurs et je favoriserai la mise en œuvre des projets de ceux-ci.

4. Engagement d'écoute, d'information et de participation

Élu, je m'engage à être à l'écoute de tous les citoyens. Je favoriserai la consultation et la participation sous toutes ses formes et à chaque étape du processus municipal de décision.

Cet engagement ira autant en direction des citoyens que des employés municipaux, des associations et des entreprises locales.

Je contribuerai également à informer les citoyens sur les projets en cours et les actions menées, et mettrai en œuvre des moyens pour qu'ils puissent y participer au maximum.

5. Droit de réserve

Élu, je m'engage à respecter la confidentialité des informations internes portées à ma connaissance dans le cadre de ma fonction, en particulier pour toute information relative à des situations personnelles.

Les informations municipales délivrées sur le site Intranet de la commune seront soumises aux mêmes obligations de confidentialité et de réserve quant à leur utilisation ou exploitation.

6. Transparence de la vie publique

Élu, je m'engage à partager mon travail mené collectivement et individuellement dans mes commissions et délégations, par des comptes-rendus publiés sur le site Internet de la commune.

J'en organiserai l'évaluation en m'appuyant sur le travail des services relevant de mon champ de compétence, en veillant à ne pas m'immiscer dans leur fonctionnement interne.

La plus grande transparence sera de rigueur si des entreprises me démarchent : je refuserai les cadeaux ou invitations qui pourraient influencer l'exercice de mon mandat.

7. Respect et dignité

Élu, je m'engage à défendre la dignité de chaque citoyen et à lutter contre toute forme de discrimination. Je ferai preuve de probité et défendrai l'équité dans l'accès aux services du village, en rejetant catégoriquement le clientélisme et le favoritisme.

Je chercherai à soutenir particulièrement les plus fragiles de nos concitoyens, je favoriserai les échanges entre personnes, je favoriserai l'entraide et le respect de l'autre.

8. Rigueur et responsabilité environnementale

Élu, je m'engage à exercer mes fonctions avec rigueur et intégrité. Je m'engage à ne pas utiliser ma fonction pour favoriser mon propre intérêt ou celui d'un proche.

Je veillerai également :

- Au respect des lois et des règles, ainsi qu'à leur application impartiale.
- À prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je n'utiliserai aucune ressource ou moyen mis à ma disposition pour l'exercice de mes fonctions à des fins personnelles, électorales, ou partisans.

Je m'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Je m'engage à faire de la transition écologique une des priorités du mandat.

9. Confiance

Élu, je m'engage à créer un « Comité d'Éthique », composé de citoyens tirés au sort, dont le rôle consistera à veiller au respect de ces différentes dispositions.

Ce Comité d'Éthique remettra un rapport trimestriel ou semestriel à l'exécutif du Conseil Municipal, avec évaluation de ces différentes dispositions.

Dans le cas où les observations formulées dans ce rapport ne seraient pas prises en compte par les élus concernés, le Comité d'Éthique en fera part lors d'une séance publique du Conseil Municipal, afin de porter ces remarques au compte-rendu du Conseil.

ANNEXE 2 : Pacte pour la Transition



CONSTRUIRE ENSEMBLE LES COMMUNES DE DEMAIN !

Le Pacte pour la Transition a vocation à engager les changements nécessaires à la résilience des communes et de leurs groupements en réponse aux enjeux majeurs des prochains mandats électoraux (écologiques, sociaux, démocratiques).

Il est composé de 32 mesures et de 3 principes transversaux.

Principe A : Sensibilisation et formation à la transition : Impulser et soutenir des actions de sensibilisation et de formation sur la transition auprès de différents publics : élu-es, agent-es territoriaux, jeunes, habitant-es, acteurs économiques, etc.

Principe B : Co-construction des politiques locales : Engager un processus de construction collective de politiques locales, en associant élu-es, citoyen-nes, agent-es et représentant-es des acteurs locaux, notamment pour la mise en œuvre et le suivi des engagements du Pacte pour la Transition.

Principe C : Intégration des impacts à long terme et de l'urgence climatique et sociale : Pour répondre à l'urgence climatique et sociale, intégrer des critères environnementaux et sociaux, ainsi que les impacts à long terme décisifs dans les arbitrages des projets locaux et dans l'organisation de la commune et ses groupements.

1. Se doter d'une politique ambitieuse d'achats publics responsables (incluant des dispositions sociales, environnementales et locales).
2. Financer les projets de la commune prioritairement par des prêts issus de sources de financement éthiques.
3. Mener une politique de sobriété, d'efficacité énergétique et d'alimentation à 100% en énergie renouvelable et locale des bâtiments, véhicules communaux et éclairage public.
4. Donner la priorité au logiciel libre dans le service public pour une informatique au service de l'intérêt général.
5. Appuyer la structuration de filières paysannes, bio et locales, rémunératrices pour les agriculteurs et agricultrices.
6. Préserver et mobiliser le foncier agricole et accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs et agricultrices dans une logique paysanne.
7. Proposer une alimentation biologique, moins carnée, locale et équitable dans la restauration collective.
8. Préserver et développer les trames vertes (couvert végétal), bleues (cycles de l'eau), et noires (éclairage) pour redonner sa place au vivant sur le territoire.
9. Mettre fin au développement de grandes surfaces commerciales sur le territoire.
10. Protéger la ressource en eau, en assurer une meilleure qualité et un accès garanti à toutes et tous, en la considérant comme un bien commun.
11. Mettre en œuvre une démarche territoire à énergie positive ou plan climat citoyenne ambitieuse, en réduisant au maximum les consommations d'énergie et en développant la production et la consommation d'énergie renouvelable notamment citoyenne.
12. Soutenir les constructions et rénovations à haute efficacité énergétique, ainsi que les conversions de systèmes de chauffage les plus polluants en accompagnant en particulier les ménages en situation de précarité énergétique.
13. Contribuer à la fin des projets et infrastructures qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre et font reculer la biodiversité.
14. Renforcer l'offre, l'accès et l'attractivité de transports en commun sur le territoire.
15. Donner la priorité aux mobilités actives (marche, vélo) dans l'espace public.

pacte-transition.org



CONSTRUIRE ENSEMBLE LES COMMUNES DE DEMAIN !

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 16. Limiter la place des véhicules les plus polluants et des voitures individuelles en ville. | <input type="checkbox"/> |
| 17. Développer une logistique urbaine du transport des marchandises adaptée aux caractéristiques de la commune. | <input type="checkbox"/> |
| 18. Impulser et financer une démarche collective de prévention, réemploi, valorisation des déchets en régie ou avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire. | <input type="checkbox"/> |
| 19. Mettre en place une tarification incitative à la réduction et au tri des déchets pour tous les acteurs de la commune. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 20. Développer des habitats participatifs et des écolieux accessibles à toutes et à tous en favorisant l'émergence de nouveaux projets, en sensibilisant à l'habitat participatif, et en soutenant les projets actuels. | <input type="checkbox"/> |
| 21. Assurer l'accueil, l'accompagnement et la réinsertion des personnes en difficulté. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 22. Limiter la place de la publicité dans l'espace public. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 23. Assurer un accès et un aménagement de l'espace public non discriminant, assurant l'usage de tous et toutes, y compris des personnes les plus vulnérables. | <input type="checkbox"/> |
| 24. Garantir l'accès à un logement abordable et décent pour toutes et tous. | <input type="checkbox"/> |
| 25. Proposer gratuitement des lieux d'accompagnement au numérique avec une assistance humaine à destination de toutes et tous. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 26. Créer des dispositifs publics de premier accueil, à dimension humaine et en lien avec les acteurs associatifs, où pourraient se rendre librement les personnes étrangères à leur arrivée sur le territoire, quel que soit leur statut. | <input type="checkbox"/> |
| 27. Favoriser l'inclusion des personnes les plus éloignées du monde du travail avec une politique locale de l'emploi tournée vers la transition écologique du territoire et à dimension sociale. | <input type="checkbox"/> |
| 28. Mettre en place et renforcer les dispositifs de participation, d'initiative citoyenne, de co-construction de la commune et de ses groupements. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 29. Créer une commission extra-municipale du temps long pour représenter les intérêts de la nature et des générations futures, et s'assurer de l'adéquation des grands projets des communes et de leurs groupements avec les enjeux écologiques, sociaux, climatiques de moyen et long terme. | <input type="checkbox"/> |
| 30. Co-construire avec tous les acteurs concernés une politique associative locale volontariste, pour soutenir le dynamisme et la vitalité économique des initiatives associatives et citoyennes du territoire, garantir leur accessibilité à la plus grande partie de la population, reconnaître et protéger leur rôle critique. | <input type="checkbox"/> |
| 31. Mettre à disposition des initiatives associatives et citoyennes du territoire, les espaces et ressources pour favoriser leur collaboration, le lien social et le développement de tiers-lieux (espaces d'expérimentation, de partage, de co-gouvernance, etc.) largement ouverts à l'ensemble des habitant.es. | <input type="checkbox"/> |
| 32. Adhérer aux monnaies locales complémentaires et citoyennes et les mettre en place dans les services publics de la commune et de ses groupements, dans les budgets participatifs et dans le soutien aux associations. | <input type="checkbox"/> |

Mesures spécifiques à la commune :

33. ...
34. ...
35. ...
36. ...
37. ...

En signant le Pacte pour la Transition :

- La liste s'engage à respecter les 3 principes transversaux et à mettre en œuvre au moins 10 mesures choisies (parmi 32) ;
- Le collectif local s'assure de la bonne mise en œuvre et du respect de ces engagements

pacte-transition.org

Liste

Collectif local

		
Frédéric PASIAN	Frédéric MATHIS	Antoine KAUFFEISEN Association 3PA